

N° D'ORDRE	N° DE LA PARCELLE sur le plan	N° DU TITRE Foncier	NOM DE LA PROPRIETE	N O M S DU PROPRIETAIRE ou présumés tels	SUPERFICIE
34	40	93.991	El Féhémia	Lima bent Azouz ben El Hadj Mohamed El Bahri ben Abdessatar..	1 ha. 62 a. 40 ca.
35	41	Non immatriculé	Saniet Ed-Dérouiche ..	Abdelkader ben Messaoud et Mahmoud ben Hédi Ed-Derouiche....	0 ha. 80 a. 00 ca. env.
36	42	42.289	Bir El Kébilya	Ismail ben Azzouz ben El Hadj Mohamed El Bahri ben Abdessatar..	2 ha. 07 a. 74 ca.
37	43	42.288/91.239	Atraf El Habel-et-Bir El Rédira	Zohra bent Azzouz ben El Hadj Mohamed El Bahri ben Abdessatar..	2 ha. 29 a. 45 ca.
38	44	32.225	Saniet El Afendi	Mohamed ben Cheikh Mohamed El Bahri ben Abdessatar	2 ha. 08 a. 60 ca.
39	45	91.221	Melk Fadhel El Bahri	Fadhila bent El Habib ben Azzouz ben El Hadj Mohamed El Bahri ben Abdessatar	2 ha. 29 a. 59 ca.
40	52	Non immatriculé	Barnoussa	Abderrahman ben Mohamed ben Slama	0 ha. 13 a. 00 ca. env.
41	53	»	Tarf El Hamrat	Ex-Habous Lagha	0 ha. 14 a. 00 ca. env.
42	54	»	El Hamrat	Héritiers Hédi Skouri	4 ha. 05 a. 00 ca. env.
43	56	»	Tarf El Hamrat	Ex-Habous Ghorbal	1 ha. 30 a. 00 ca. env.
44	58	39045/89038	Saniet Mabrouka	Tijani ben Mohamed ben Taïeb Kabadou Chérif	1 ha. 25 a. 40 ca.
	58 (bis)	39045/89038	Saniet Mabrouka	Tijani ben Mohamed ben Taïeb Kabadou Chérif	0 ha. 99 a. 82 ca.
	58 (ter)	39045/89038	Saniet Mabrouka	Tijani ben Mohamed ben Taïeb Kabadou Chérif	3 ha. 86 a. 70 ca.
45	59	Non immatriculé	Chéрак Zrigue	El Haôj Abdallah Bouraoui	0 ha. 63 a. 00 ca. env.
46	60	»	Saniet El Marma.....	Ex-Habous Témimi	2 ha. 92 a. 50 ca. env.
47	62	Non immatriculé	Chéрак Ben Khaled ..	Ex-Habous Ben Khaïed	0 ha. 25 a. 00 ca. env.

ART. 2. — Sont expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente. La prise de possession interviendra dès la publication du présent décret.

ART. 4. — Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Directeur de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 février 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret du 67-49 du 15 février 1967, portant expropriation de propriétés agricoles sises dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 9 mars 1939, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958, portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et notamment son article 3;

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire dans la Basse Vallée de la Medjerda telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960, et notamment sa section III de l'article 11 à l'article 14 ter;

Vu l'avis paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 42 des 13 et 17 août 1965, relatif à l'application des dispositions des Sections II et III de la loi sus-visée n° 58-63 du 11 juin 1958 sur les propriétés sises dans le Cheikhât de Gabtana II et Trabelssi; Délégation de Menzel Bourguiba, Gouvernorat de Bizerte;

Attendu que le délai fixé par l'article 14 ter de la loi sus-visée n° 58-63 du 11 juin 1958, est expiré;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Sur la proposition du Directeur de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat par application des dispositions de la Section III de la loi susvisée n° 58-63 du 11 juin 1958 et affectées en pleine propriété à l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda par application de l'article 3 de la loi sus-visée n° 58-76 du 9 juillet 1958, les propriétés entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées dans le tableau ci-après :